

Procédures relatives à l'ORNI¹ en vigueur dans le Canton de Vaud – à l'attention des communes

V0.3 – Etat janvier 2026

1 Objectifs

Ce document a pour but de synthétiser les procédures en vigueur dans le canton de Vaud pour les dossiers concernant la construction ou la modification d'installations de téléphonie mobile, au niveau de la protection contre le rayonnement non ionisant.

2 Audience

Ce document est destiné aux communes. Les opérateurs de téléphonie mobile ont également été informés de ces procédures, avec des indications supplémentaires concernant les documents à fournir à la DGE, les tarifs appliqués ainsi que les délais de traitement.

3 Résumé des procédures

Les procédures ont été classifiées comme suit :

1. Nouvelle installation / modification d'une installation existante
2. Antennes indisponibles (plus livrables)
3. Mise en conformité
4. Installation provisoire – travaux (émettant plus de 800 heures par an)
5. Antennes défectueuses
6. Installation temporaire – manifestation (émettant moins de 800 heures par an)
7. Adaptations sans modification au sens de l'ORNI et NIS Shifts
8. Rapport de mesure / fiche de calcul suite à une mesure
9. Ajout de LUS

Chacune des procédures ci-dessus est décrite dans les paragraphes suivants.

4 Contact

En cas de question en lien avec les aspects administratifs ou techniques, merci de contacter la DGE via l'adresse électronique : info.rni@vd.ch.

¹ ORNI : Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (814.710)

5 Principes de base

Pour toute modification d'une installation existante, une nouvelle fiche de données spécifique au site doit être établie et sera transmise à la commune concernée. Toute activation d'une nouvelle fiche de données doit être communiquée par les opérateurs à l'OFCOM selon l'art. 11a de l'ORNI.

Dans tous les cas, pour les installations émettant pendant plus de 800 heures par an, les valeurs limites d'immissions et de l'installation s'appliquent respectivement aux lieux de séjour momentané (LSM) et aux lieux à utilisation sensible (LUS) évalués dans la fiche de données.

6 Description des procédures

6.1 Nouvelle installation / modification d'une installation existante

Procédure	<p>Le projet doit faire l'objet d'un permis de construire. Le dossier doit donc être déposé auprès de la commune.</p> <p>La DGE reçoit le dossier via la Centrale des autorisations en matière de construction (CAMAC) et délivre l'autorisation spéciale relative à l'ORNI au sens des articles 120 à 123 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, 700.11).</p>
------------------	---

6.2 Antennes indisponibles (plus livrables)

Procédure	<p>Après obtention d'un permis de construire, lorsque le modèle d'une antenne doit être remplacé en raison de son retrait au catalogue du constructeur, l'opérateur soumet à la commune un nouveau dossier pour une mise à l'enquête complémentaire.</p> <p>La DGE reçoit le dossier via la Centrale des autorisations en matière de construction (CAMAC) et délivre l'autorisation spéciale relative à l'ORNI au sens des articles 120 à 123 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, 700.11).</p>
------------------	--

6.3 Mise en conformité

Procédure	<p>La mise en conformité concerne les installations qui n'ont pas été construites selon la fiche de données et les plans dûment autorisés. Les modifications concernent l'emplacement des antennes au niveau horizontal et/ou vertical, au-delà des tolérances indiquées dans le Complément du 28 mars 2013 à la Recommandation d'exécution de l'ORNI de 2002.</p> <p>L'opérateur dépose auprès de la commune un nouveau dossier pour une mise à l'enquête complémentaire ou une procédure ordinaire d'autorisation de construire.</p> <p>La DGE reçoit le dossier via la Centrale des autorisations en matière de construction (CAMAC) et délivre l'autorisation spéciale relative à l'ORNI au sens des articles 120 à 123 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, 700.11).</p>
------------------	--

6.4 Installation provisoire – travaux (émettant plus de 800 heures par an)

Procédure	<p>En cas de travaux sur un bâtiment accueillant une installation de téléphonie existante, une nouvelle fiche de données provisoire doit être établie si l'emplacement des antennes est modifié pendant les travaux.</p> <p>L'installation provisoire doit respecter les exigences des valeurs limites d'immissions et de l'installation conformément à l'ORNI. Les données techniques des antennes (autres que l'emplacement) ne peuvent pas être modifiées ou augmentées.</p> <p>À la fin des travaux, le site de téléphonie mobile doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit être rétabli dans sa situation précédente selon la dernière fiche de données dûment autorisée ou notifiée. • Soit être modifié en obtenant préalablement l'autorisation de construire nécessaire pour la nouvelle configuration (cf. 6.1). • Soit être démonté si aucune autre option n'est possible. <p>Cette procédure s'applique également aux installations multi-opérateurs, lorsque les travaux de construction des antennes de téléphonie mobile liés à un permis de construire ne sont pas réalisés simultanément par les différents opérateurs, la fiche de données ne pouvant pas être mise en exploitation de manière coordonnée. La situation transitoire sera documentée dans une fiche de données provisoire, correspondant aux données opérationnelles de chaque opérateur, dans l'attente de la fin des travaux.</p> <p>Les documents doivent être envoyés à la DGE à l'adresse « info.rni@vd.ch ».</p> <p>Les informations suivantes doivent également être fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justification des travaux • Date des travaux et durée • Plans du site avec les nouveaux emplacements des antennes • État final du site (état initial, nouvelle demande d'autorisation de construire ou démolition). <p>La DGE vérifie les documents et envoie une approbation à l'opérateur par courriel. Lors de son approbation, la DGE transmet la nouvelle fiche à la commune à titre informatif.</p>
------------------	--

6.5 Antennes défectueuses

Procédure	<p>Lors de la défaillance d'une antenne sur un site en exploitation, lorsque le modèle doit être remplacé en raison de son retrait au catalogue du constructeur, un dossier de demande de permis de construire doit être déposé auprès de la commune (<i>cf.</i> 6.1).</p> <p>Dans l'attente d'un permis de construire pour la modification du site, une procédure similaire à l'installation provisoire – travaux, peut être mise en œuvre pour garantir la continuité du service (<i>cf.</i> 6.4).</p> <p>Les données techniques des antennes (autres que le type de l'antenne) ne peuvent pas être modifiées ou augmentées.</p> <p>Les documents doivent être envoyés à la DGE à l'adresse « info.rni@vd.ch ».</p> <p>La DGE vérifie les documents et envoie une approbation à l'opérateur par courriel. Lors de son approbation, la DGE transmet la nouvelle fiche à la commune à titre informatif.</p> <p>Le dossier de demande de permis de construire de l'installation définitive doit être déposé auprès la commune dans les 90 jours qui suivent la demande de procédure d'installation provisoire – travaux.</p>
------------------	---

6.6 Installation temporaire – manifestation (émettant moins de 800 heures par an)

Procédure	<p>Pour les installations temporaires émettant moins de 800 heures par an installées pour des manifestations ponctuelles, une fiche de données doit être établie.</p> <p>Cas 1 : pour les sites temporaires isolés, la fiche de données doit démontrer le respect de la valeur limite d'immissions pour les LSM lors de la manifestation. Attention à prendre également en compte les autres sites temporaires dans le périmètre de l'installation.</p> <p>Cas 2 : pour les sites temporaires sur une installation de téléphonie existante, la fiche de données doit démontrer le respect de la valeur limite d'immissions pour les LSM et également de la valeur limite de l'installation pour les LUS existants.</p> <p>Les documents doivent être envoyés à la DGE à l'adresse « info.rni@vd.ch ».</p> <p>Les informations suivantes doivent également être fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée d'exploitation de l'installation temporaire (date de mise en service et de mise hors service). <p>La DGE vérifie les documents et envoie une approbation à l'opérateur par courriel. Lors de son approbation, la DGE transmet la nouvelle fiche à la commune à titre informatif.</p>
------------------	--

6.7 Adaptations sans modification au sens de l'ORNI et NIS Shifts

Procédure	<p>Certaines adaptations qui ne sont pas des modifications au sens de l'ORNI (selon l'Annexe 1, chapitre 62, chiffre 5) nécessitent la mise à jour de la fiche de données spécifique au site.</p> <p>Aucune augmentation du rayonnement dans les LUS n'est possible via cette procédure. La fiche de référence à laquelle sera comparée la nouvelle fiche est soit la version actuellement en opération, soit la dernière version autorisée ou notifiée mais pas encore en service.</p> <p>Les modifications de la répartition de la puissance émettrice entre les bandes de fréquence (NIS Shifts) ne sont pas considérées comme une modification au sens de l'ORNI si la puissance globale de chaque groupe de bandes de fréquence n'augmente pas et si l'intensité de champ électrique de l'ensemble de l'installation n'augmente pas dans les LUS, selon le complément du 28 mars 2013 à la Recommandation d'exécution de l'ORNI de 2002.</p> <p>Un tableau récapitulatif des immissions pour les LUS entre la fiche de référence et la nouvelle fiche sera fourni avec la demande. Si de nouveaux LUS sont ajoutés lors de la mise à jour, il conviendra de calculer leur exposition dans les deux configurations.</p> <p>Les documents doivent être envoyés à la DGE à l'adresse « info.rni@vd.ch ».</p> <p>La DGE vérifie les documents et envoie une approbation à l'opérateur par courriel. Lors de son approbation, la DGE transmet la nouvelle fiche à la commune à titre informatif.</p> <p>Rappel : la nouvelle fiche de données ne peut être mise en application qu'après validation formelle par la DGE.</p>
------------------	--

6.8 Rapport de mesure / fiche de calcul suite à une mesure

Procédure	<p>Des mesures de réception sont exigées dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation des installations de téléphonie mobile dans les LUS évalués à plus de 80% de la valeur limite de l'installation ou pour lesquels un contrôle est jugé nécessaire.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs limites, les paramètres d'exploitation doivent être adaptés par l'opérateur sans délai. Une nouvelle fiche de données avec les paramètres réduits doit être établie.</p> <p>Le rapport de mesure et, le cas échéant la nouvelle fiche, doivent être transmis à la DGE dans les 30 jours après la réalisation de la mesure.</p> <p>Les documents doivent être envoyés à la DGE à l'adresse « info.rni@vd.ch ».</p> <p>La DGE vérifie les documents et envoie une approbation à l'opérateur par courriel. Lors de son approbation, la DGE transmet le rapport de mesure et, le cas échéant, la nouvelle fiche à la commune à titre informatif.</p>
------------------	--

6.9 Ajout de LUS

Procédure	<p>La DGE adresse une demande à l'opérateur afin d'évaluer de nouveaux LUS (nouveau bâtiment ou modification d'un bâtiment existant) situés dans le périmètre d'une installation.</p> <p>Une nouvelle fiche de données doit être établie par l'opérateur avec l'ajout des nouveaux LUS. Si nécessaire, les paramètres d'émission des antennes doivent être adaptés pour respecter la valeur limite de l'installation pour les nouveaux LUS.</p> <p>Les documents doivent être envoyés à la DGE à l'adresse « info.rni@vd.ch ».</p> <p>La DGE vérifie les documents et envoie une approbation à l'opérateur par courriel. Lors de son approbation, la DGE transmet la nouvelle fiche à la commune à titre informatif.</p>
------------------	--